

PROJET DE LOI

N° 130

adopté

SÉNAT

le 9 mai 1978

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la répression de l'organisation frauduleuse
de l'insolvabilité.*

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée natio-
nale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 486 (1976-1977), 35 et in-8° 22 (1977-1978).

2^e lecture, 151 et 282 (1977-1978).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3224, 3276 et in-8° 799.

Article premier.

Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 404, un article 404-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 404-1. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout débiteur qui, dans le but de se soustraire aux effets d'une condamnation au paiement soit d'aliments, soit de dommages et intérêts prononcés en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle, aura, même avant la décision judiciaire, organisé ou aggravé son insolvabilité soit par la destruction ou la dissimulation de certains de ses biens, soit au moyen d'actes à titre gratuit ou d'actes à titre onéreux fictifs ou comportant un déséquilibre manifeste entre les obligations des parties.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui, dans les mêmes conditions, en aura organisé ou aggravé l'insolvabilité.

« Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que toute personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, au paiement des aliments ou des dommages et intérêts auquel l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« Le tribunal pourra par ailleurs ordonner que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle réprimant l'infraction à l'occasion de laquelle les dommages et intérêts ont été alloués.

« La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la décision judiciaire de condamnation au paiement d'aliments ou de dommages et intérêts prévue par l'alinéa premier ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

« Pour l'application de l'alinéa premier, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations ou pensions. »

Art. 2.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 mai 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.